

N° : F014/R10/2020-FTP

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREMOLAT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose que pour assurer la salubrité publique, le maire peut prendre des mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, il convient de limiter les attroupements et concentrations de population ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une organisation du marché hebdomadaire et des contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, la limitation des rassemblements de personnes ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue du marché hebdomadaire de la commune de TREMOLAT qui a lieu chaque mardi, de 8h à 13h sur la place de la Mairie est autorisée sous réserve du respect des mesures précisées dans le présent arrêté ;

**Article 2 :** L'organisation matérielle du marché doit respecter les préconisations suivantes :

- le nombre d'étals est limité à 10,
- la fréquentation du marché est régulée en entrée et sortie, afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients,
- les clients doivent réaliser un nettoyage des mains avec savon à l'entrée et à la sortie du marché,
- les clients ne peuvent pas accéder directement aux denrées et doivent respecter la signalétique de chaque étal.

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

*Les formalités de publicité ont été effectuées le : 18 mai 2020  
Le Maire, Eric CHASSAGNE*



**Article 3 :** Les commerçants et forains doivent respecter les prescriptions suivantes :

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiples dédiés, le client ayant interdiction de toucher les produits,
- il est demandé de favoriser les paiements sans contact et de désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail.

**Article 4 :** Concernant les mesures d'hygiène, les commerçants et forains doivent :

- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique,
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés,
- si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

**Article 5 :** A aucun moment le nombre de commerçants, clients et autres personnes présents sur le marché ne doit dépasser un effectif de 100 personnes.

**Article 6 :** Le marché dispose d'une source en eau potable à disposition des commerçants, des forains et des clients.

**Article 7 :** Les règles de fonctionnement du marché et les règles d'hygiène à respecter sont clairement affichées à l'entrée et à la sortie du marché.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du marché et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :** Le Maire de la Commune de TREMOLAT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LALINDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bergerac.

Fait et Arrêté à TREMOLAT,  
le 18 mai 2020

Le Maire, Eric CHASSAGNE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

Les formalités de publicité ont été effectuées le : 18 mai 2020  
Le Maire, Eric CHASSAGNE

